



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Drive Leclerc Cernay

11 Avenue d'Alsace
68700 Cernay

Références : 0100042810_2025_11_05_Drive_Leclerc_Cernay_VIIC_SUIEch
Code AIOT : 0100042810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Drive Leclerc Cernay implanté 11 Avenue d'Alsace 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites administratives prononcées à l'issue d'une précédente visite d'inspection du 27 février 2024.

Elle a porté sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024 relatif à la gestion des équipements froid utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Drive Leclerc Cernay
- 11 Avenue d'Alsace 68700 Cernay
- Code AIOT : 0100042810

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Drive Leclerc Cernay SODICER exploite à Cernay, sous le nom de l'enseigne commerciale E.LECLERC Drive, un établissement dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Mise en demeure - contrôles périodiques d'étanchéité	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure
3	Mise en demeure - système de détection de fuite	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les actions correctives ont été entreprises pour satisfaire à la mise en demeure du 11 juillet 2024.
Celle-ci est donc considérée levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2024
Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

Constats :

La périodicité des contrôles a été intégrée par l'exploitant, au travers du tableau 'inventaire' mais surtout au travers d'un outil de planification des opérations d'entretien et maintenance qui lui permet de générer des alertes et ainsi de respecter les échéances.

La vérification de cette prescription s'est faite par sondage sur les équipements :

- 'centrale positive' : vu les fiches d'intervention du 17/07/2025 (fiche n°2025-216041) et du 07/10/2025 (fiche n°233596),
- 'centrale négative' : vu les fiches d'intervention du 23/01/2025 (fiche n°168165) et du 25/10/2025 (référence de la fiche non relevée)

De l'examen de ces fiches d'intervention, il ressort que les fréquences de contrôle sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure - contrôles périodiques d'étanchéité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2

Thème(s) : Autre, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Sous 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4, de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016 susvisé :

"Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	PERIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et du II. de l'article 3	PERIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et du II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg < charge < 30 kg	12 mois	12 mois
HCFC	30 kg < charge < 300 kg	6 mois	6 mois

HCFC	300 kg < charge	3 mois	3 mois
HFC, PFC	5 t éq.CO2 < charge < 50 t éq.CO2	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t éq.CO2 < charge < 500 t éq.CO2	6 mois	12 mois
HFC, PFC	500 t éq.CO2 < charge	3 mois	6 mois
HFC, PFC	500 t éq.CO2 < charge	/	6 mois
HFC, PFC	500 t éq.CO2 < charge	3 mois	/

Constats :

Sur la base du constat qui précède, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure - système de détection de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 3

Thème(s) : Autre, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 6, alinéa premier du règlement européen du 07 février 2024 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

"Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]"

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par cet article de l'arrêté de mise en demeure, les équipements du Drive ayant une charge inférieure à 500 tonnes éq.CO2.
(une confusion est apparue dans la rédaction de cet arrêté, qui ne concernait que le magasin, objet d'un rapport distinct)

Type de suites proposées : Sans suite